

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 février 2019

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1673)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 529

présenté par

M. Fasquelle, M. Bony, M. Leclerc, M. Ramadier, M. Quentin, Mme Duby-Muller,
Mme Ramassamy, Mme Poletti, Mme Bonnivard, Mme Corneloup, M. Cattin, M. Jean-
Claude Bouchet, M. Pierre-Henri Dumont, M. Abad, M. Boucard, M. de Ganay et
M. Emmanuel Maquet

ARTICLE 9

Rédiger ainsi l'alinéa 51 :

« II. – Le présent article, à l'exception du 15° *bis*, du deuxième alinéa du 16° et du 17° du I, s'applique à partir du premier exercice ouvert à compter de la publication du décret en Conseil d'État mentionné aux articles L. 225-218, L. 226-6 et L. 823-2-2 du code de commerce dans leur rédaction résultant des 9° , 12° et 16° du I du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un dispositif prévoyant la mise en œuvre du relèvement des seuils à partir des exercices ouverts à compter de la promulgation du décret fixant lesdits seuils est préférable et plus lisible dans le cadre de l'organisation du droit des sociétés.